

RÈGLEMENT NO 2020-13

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2020-13 CRÉANT LA COMMISSION  
DE L'INNOVATION ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

ATTENDU QUE les questions concernant l'innovation et la transition écologique sont au cœur du développement de la Ville de Lac-Mégantic ;

ATTENDU QUE ce conseil a désigné deux élus responsables des questions touchant l'innovation et la transition écologique ;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de créer une Commission de l'Innovation et de la Transition écologique ;

ATTENDU QU' il y a lieu de créer une Commission de l'Innovation et de la Transition écologique ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 21 avril 2020, sous la minute n<sup>o</sup> 20-154 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2020, sous la minute n<sup>o</sup> 20-185.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Définition**

1. Le mot Commission désigne la Commission de l'Innovation et de la Transition écologique.

**Nomination des membres de la Commission**

2. Le Conseil municipal procède à la nomination des membres de la Commission.

**Composition de la Commission**

3. La Commission de l'Innovation et de la Transition écologique se compose des membres suivants :
  - a) Deux élus municipaux (conseillers), dont l'un assumera la présidence ;
  - b) Le maire de la ville est d'office membre de la Commission ;
  - c) Neuf (9) citoyens nommés par résolution du conseil ;
  - d) Les personnes-ressources suivantes :
    - Le chargé de développement en transition énergétique de la Ville ;
    - un représentant du Service de l'environnement de la Ville.

### **Durée du mandat**

3. Le mandat des membres de la Commission est de deux ans et se termine le 15 décembre des années impaires. Le mandat des membres de la Commission peut être renouvelé.

### **Séances de la Commission**

4. La Commission de l'Innovation et de la Transition écologique doit se réunir minimalement six (6) fois par année. À la demande du président, le secrétaire peut convoquer les membres de la Commission à des séances supplémentaires.
5. Toutes les séances de la Commission se déroulent à huis clos. Cependant, si la majorité des membres l'exigent, les séances peuvent être publiques.
6. Tout membre peut assister aux réunions de la Commission en personne ou à distance via toute technologie de communication.

### **Détermination de la majorité**

7. La majorité simple des membres de la Commission énumérés à l'article 2a) à 2c), en excluant les postes vacants, constitue le quorum.

### **Pouvoirs et devoirs du président**

8. Le président dirige les séances de la Commission. Il assume la surveillance des affaires de la Commission. Il possède un vote prépondérant.

### **Absence du président**

9. Le second élu municipal remplace le président en son absence.

### **Devoir du secrétaire**

10. Le secrétaire de la Commission :
  - a) Convoque par écrit, par courriel ou par tout autre moyen électronique, les séances de la Commission ;
  - b) Assiste à toutes les séances ;
  - c) Transmet au conseil municipal les recommandations de la Commission ;
  - d) Prépare les documents nécessaires aux séances et fait signer le président s'il y a lieu ;
  - e) Rédige le procès-verbal ;
  - f) Le secrétaire de la Commission est un citoyen, membre de la Commission et est choisi par les membres de la Commission.

### **Vote**

11. Chaque membre de la Commission dispose d'un vote, sauf pour les personnes-ressources qui n'ont pas de droit de vote.
12. Le vote sur une décision se fait à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé.

13. En cas d'égalité, le président exerce son vote prépondérant.
14. Un membre de la Commission ne peut prendre part aux délibérations ni au vote et doit se retirer sur un sujet dans lequel il a un intérêt personnel.

#### **Absence, vacance ou démission**

15. Le terme d'un membre de la Commission se termine s'il fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois (3) séances consécutives.
16. Dans le cas d'une vacance, de la démission ou d'un décès d'un membre, le conseil municipal nomme, par résolution, un remplaçant pour la durée du mandat du membre remplacé.

#### **Mandat de la Commission**

17. La Commission de l'Innovation et de la Transition écologique a le mandat de déposer des recommandations au Conseil de Ville sur toutes les questions relatives à l'environnement et au développement durable, à savoir :
  - a) Organiser des activités à caractère environnemental ;
  - b) Stimuler l'engagement citoyen quant à la transition écologique ;
  - c) Participer à la mise en oeuvre du plan de développement durable de la municipalité ;
  - d) Réaliser tout autre mandat jugé pertinent par la Ville.

#### **Rapport annuel**

18. La Commission doit, dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière de la municipalité, présenter au conseil un rapport de ses activités de l'année précédente.

#### **Archives**

19. Une copie des règlements adoptés par la Commission, des procès-verbaux et de tout document soumis à la Commission doit être transmise au greffier de la municipalité pour faire partie des archives.

#### **Rémunération**

20. Les membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération.
21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC**, ce 16 juin 2020.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière

M<sup>me</sup> Julie Morin,  
Mairesse